

SAS AM ENVIRONNEMENT  
Lieu-dit CANALE  
30620 BIGUGLIA

Biguglia le 09 février 2017

Monsieur le Directeur régional  
DREAL  
Service de la Biodiversité, de l'eau et du Paysage  
DSPEI  
19 Cours NAPOLEON CS 1006  
20704 AJACCIO Cedex 9

Vos réf : DREAL/SBEP/DSPEI/AS/2016/n°364

Objet : examen au cas par cas (article R122-3 du code de l'environnement)  
**Dossier N°F09416P039**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de notre projet de défrichement pour la construction d'une installation de compostage, et pour faire suite à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de bien vouloir trouver les éléments de réponses ci-après :

**1.** Le projet de défrichement est préalable à celui de réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (**ICPE**) déclaré au titre de la rubrique 2780-2. *Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1* « sous la **preuve de dépôt N° A-6-RQK6BD3L5 en date du 28 novembre 2016.**

Aussi conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, :

1. Toutes dispositions spécifiques à appliquer aux ouvrages liés au fonctionnement de l'installation qui nécessitent une autorisation au titre de la loi sur l'eau, figurant à l'annexe 1 dudit arrêté, aucune autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement n'est à demander.
- ✓ Le projet de compostage ne génère pas d'eau de process. Tous les andains étant couverts, il n'y a aucune pollution qui puisse être emportée.
- ✓ Des sanitaires pour le personnel exploitant sont prévus, ils seront raccordés à une fosse septique de 3m3 correspondant à une capacité de traitement de 4 à 5 Eq/Hab respectant les valeurs limites de rejet précisées au point 5.7 dudit arrêté.
- ✓ Le site est aménagé de sorte que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les aires de stockage et qu'elles soient dirigées vers le milieu naturel (merlons, pentes etc..).
- ✓ Les eaux météoriques ayant ruisselé sur voies de circulation imperméabilisées (2000m<sup>2</sup>) seront collectées et traitées sur déboureur déshuileur de type S I P dimensionné pour une intensité pluviométrique décennale soit un débit maximum en entrée du séparateur de 22 l/s et un volume de 6m<sup>3</sup>. Cet équipement sera placé à un point bas à la côte moyenne de 395 m NGF. Les valeurs de rejet seront conformes à l'article 47 de l'arrêté du 20/04/2012.

- ✓ Une vanne de sectionnement située à l'amont du déboureur déshuileur permet l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site par un dispositif de seuil surélevé par rapport au niveau du sol, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

2. La commune de San Lorenzo ne dispose pas de document d'urbanisme. Il sera donc fait application du règlement national d'urbanisme et plus particulièrement des dispositions de la Loi Montagne. En effet, la seule dérogation au principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante en raison de l'incompatibilité avec le voisinage des zones habitées est posée à l'article L122-5 Code de l'urbanisme qui prévoit que la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut-être réalisée en discontinuité.

Le traitement des boues s'inscrit dans la continuité de la mission d'une station d'épuration, nous pouvons donc considérer le projet comme une mission de service public, même si celle-ci sera exercée par un opérateur privé.

3. Impacts potentiels sur la porcherie :

Considérant la nature même de l'exploitation agricole, s'agissant d'une porcherie artisanale et privée, et les nuisances qu'elle est en capacité de générer, la proximité de l'installation de compostage n'est pas en capacité d'impacter de manière supplémentaire cette exploitation.

4. Impacts et mesures en phase travaux. La phase travaux comprend :

- ✓ Le défrichage d'environ 6000 m<sup>2</sup> : durée estimée 5 jours
- ✓ Les terrassements pour l'établissement d'une plateforme à la côte 400 NGF d'environ 8000m<sup>2</sup>, qui nécessiteront le déblais d'environ 3000m<sup>3</sup> de matériaux. : durée estimée 5 jours
- ✓ La construction du hangar : durée estimée : 20 jours

Le Village d'AITI se situe à plus d'un kilomètre à vol d'oiseau du site et à une altitude moyenne de 740 m NGF, soit environ 350m au-dessus du projet en altimétrie. Ceci le place hors de portée de toutes émissions de poussières durant la phase travaux. Afin de réduire les impacts sur le milieu naturel et plus précisément sur la rivière Casaluna, différentes mesures seront prises :

- ✓ Compte tenu de la forte déclivité de terrain, les travaux seront réalisés, tant que faire se peut, aux beaux jours hors période de pluie. Néanmoins, on prévoira la mise en place de dispositifs provisoires type merlon pour limiter l'emportement des déblais en cas de pluie et permettre la décantation des eaux de ruissellement
- ✓ Arrosage des pistes par temps sec et de vent pour limiter l'envol de poussière
- ✓ Établissement d'aires de chantier (parc de stockage et d'entretien du matériel, dépôts de matériaux, ...)
- ✓ Gestion des déchets qui sont triés sur place et acheminés vers les filières adéquates ;
- ✓ Entretien régulier des véhicules de chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectuera en atelier hors chantier

Ces mesures mises en œuvre, on peut considérer l'impact comme limité.

5. Impacts usagers de la route et pour les riverains du village de AITI poussières et odeurs.

- ✓ Durant la phase travaux il est prévu de transporter sur le site une pelle de 18 tonnes, un Bulldozer sur chenille et deux camions 6x4. Ce transport exceptionnel sera organisé selon la réglementation en vigueur à des horaires permettant de générer le moins de perturbations possibles pour les usagers de la route départementale. Une fois les engins sur place plus aucune perturbation du trafic routier ne sera observée.
- ✓ Durant l'exploitation, la plateforme générera durant les 252 jours ouvrés de l'année le passage moyen de deux à trois camions bennes (boues ou déchets verts) par jour.

On peut donc estimer l'impact de l'augmentation du trafic routier comme limité.

6. Le dépotage des boues de station d'épuration en zone de mélange est la phase qui génère le plus de nuisances olfactives. Il n'y a aucun stockage des boues, la mise en andain après mélange s'effectuant au fur et à mesure des dépotages. La phase de mélange de même que la mise en andain sont réalisées sous hangar et alvéoles fermés dépressurisés avec extraction et traitement de l'air vicié sur tours par contact, affiné sur bio filtre à écorce de pins.

Aucune nuisance olfactive ne sera générée sur le site. L'impact est maîtrisé voire supprimé.

7. Concernant l'insertion paysagère, l'installation n'est visible que depuis l'extrémité Nord-Est du village d'AITI au niveau de l'Eglise qui surplombe l'installation de 350 mètres. Le site est très isolé et déjà fortement impacté par l'action anthropique par la présence d'un quai de transfert, d'une déchetterie et d'une porcherie. Cela a participé au choix du site par la sas AM Environnement qui s'est engagé à évacuer tous les déchets et structures métalliques abandonnées sur place.

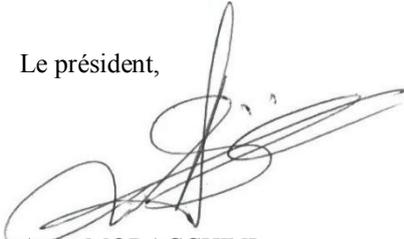
Dans le cadre du permis de construire en cours d'élaboration les différentes vues en intégration seront réalisées. Les choix définitifs de coloris et d'intégration seront validés en parfaite harmonie et pour l'intégration dans le paysage. On peut néanmoins avancer que :

Le hangar et les alvéoles de compostage seront réalisés dans des tons de vert sapin à brun afin de limiter l'impact visuel depuis le village. Les revêtements des voies d'accès et circulation seront de type imperméable pour répondre aux exigences de la réglementation ICPE. Réalisés en béton, le revêtement sera de couleur grise au début de l'exploitation.

Il est prévu la plantation d'une haie qui limitera considérablement la perception de l'installation depuis la route départementale ainsi que depuis le village d'AITI. Le choix des essences se fera sur les conseils du conservatoire botanique national de Corse.

L'impact visuel est maîtrisé.

Restant à votre disposition pour tous compléments d'information je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur mes salutations respectueuses.

Le président,  
  
Ange MORACCHINI